

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25 Représentés : 4

Le 3 juin 2025 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BREGEON Jean-Michel, Maire.

Mmes et Mrs BREGEON Jean-Michel, MAINDRON Angéline, BRAUD Robert, CHIRON Laurent, BOURASSEAU Myriam, LOIZEAU Christophe, BROCHARD Soizic, LOIZEAU Christian, VITRE Marie-Claire, GANACHEAU Véronique, LEBRETON Bruno, LE BROZEC Vincent, BONNET Magali, GUINAUDEAU Isabelle, LEBLANC Gaëtan, DURAND Aurélien, NERRIERE Olivier, ROBIN Carine, HERAUD Stéphane, LE ROCH Yannick, POUPARD Pierre-Olivier.

Absents représentés : DURET Lydie représentée par BROCHARD Soizic, CORRE Estelle représentée par BREGEON Jean-Michel, RICHARD Maxime représenté par BRAUD Robert, VARLET Julie représentée par LE BROZEC Vincent.

Absents : POIRIER Véronique, MERLET Aurélien.

Secrétaire de séance : VITRE Marie-Claire.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossier n°1161 Mr DESSEVRES Brandon et Mme DEMARET Aurélie Section ZL n°75
Habitation – 21, rue Émile Amélineau

Dossier n°1162 Mme AUBIN Julie et Mlles AUBIN Lolita et Florinne Section AD n°379-380 et 381
2 habitations – 43 et 45 rue du Bocage

CONVENTION SYDEV – ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention présentée par le SYDEV dans le cadre de l'opération suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Rénovation éclairage – Travaux neufs	8 711,00 €	3 630,00 €	50 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la réalisation de cette opération conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTIONS SYDEV – SIGNALISATION LUMINEUSE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de conventions présentées par le SYDEV dans le cadre de l'opération suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Signalisation lumineuse – rue de Nantes Travaux neufs	3 854,00 €	2 248,00 €	70 %
Signalisation lumineuse – panneau indicateur de vitesse St Père Travaux neufs	5 423,00 €	3 163,00 €	70 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la réalisation de ces opérations conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte les conventions établies par le SYDEV et les participations correspondantes.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION SYDEV – ECLAIRAGE PUBLIC TERRAIN SYNTHÉTIQUE

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention présentée par le SYDEV dans le cadre de l'opération suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Eclairage public - terrain synthétique Travaux neufs	82 171,00 €	54 781,00 €	80 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la réalisation de cette opération conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION SYDEV – LOTISSEMENT LES POTIERS TRANCHE 1

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention présentée par le SYDEV dans le cadre de l'opération suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
Lotissement Les Potiers Tranche 1 Travaux neufs éclairage public	87 272,00 €	72 727,00 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la réalisation de cette opération conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTIONS DE TRANSFERT DE GESTION ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE LA CRÈCHE MUNICIPALE EN VUE DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE

PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération a notamment défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

C'est dans ce contexte que la Commune de La Bruffière souhaite transférer la gestion de la dépendance domaniale portant uniquement sur la toiture utilisée pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment de la crèche municipale situé à La Bruffière, Impasse Joseph Guitton et cadastré section AE n° 102. Ce transfert de gestion a pour objet de permettre à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur toiture. La surface totale occupée est estimée à 163 m².

Cette convention de transfert de gestion est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention donnera lieu au versement d'une indemnité d'un montant de cinquante euros (50,00 €) hors taxes majorée de la TVA au taux en vigueur au profit de la Commune de La Bruffière.

La convention d'autorisation d'occupation temporaire est conclue pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque moyennant le versement d'une redevance annuelle par Terres de Montaigu Energies en contrepartie de l'occupation de la toiture qui est fixé à cinquante euros (50,00 €) majorée de la TVA au taux en vigueur.

Vu le projet de la convention de transfert de gestion de la toiture de la crèche municipale située sur la Commune de La Bruffière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture entre la Commune de La Bruffière et Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la crèche municipale sur la Commune de La Bruffière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de La Bruffière en date du 3 juin 2025,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE le contenu de la convention de transfert de gestion de la toiture de la crèche municipale située sur la Commune de La Bruffière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture,
- APPROUVE le contenu de la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la crèche municipale sur la Commune de La Bruffière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture d'une surface totale occupée estimée à 163 m² portant sur le bien situé à La Bruffière (85530), Impasse Joseph Guittou et cadastré section AE n° 102.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion ainsi que la convention d'autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la crèche municipale située sur la Commune de La Bruffière en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture.

CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, aux grades d'attaché principal ou d'attaché par voie de détachement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune de La Bruffière (4015 habitants) à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi sera pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés, sur le grade d'attaché principal recruté par voie de mutation

L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale.

Il pourra bénéficier du RIFSEEP et de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

La dépense correspondante sera inscrite au budget principal.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'établir au 3 juin 2025 le tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
Postes	Nombre	Taux Emploi	Pourvu	Équivalent temps
Services Administratifs				
Emploi fonctionnel de DGS (2 000 à 10 000 hab)	1	1	0	0
Attaché principal	2	1	2	2
Attaché	1	1	0	0
Adjoint Administratif Prin. 1 ^{ère} Cl.	3	1	3	3
Animateur Prin. 1 ^{ère} Cl.	1	0,50	1	0,50
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} Cl.	1	1	1	1
Collaborateur de cabinet	1	1	1	1
Total S.A.	10		8	7,50
Services Techniques				
Technicien principal 1 ^{ère} Cl.	1	1	1	1
Chargé de mission grands projets	1	1	1	1

Agent de maîtrise principal	1	1	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} Cl.	3	1	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ième} Cl.	2	1	2	2
Adjoint technique principal 2 ^{ième} Cl.	1	0,50	1	0,50
Adjoint technique	3	1	2	2
Total S.T.	12		9	8,50

Service Ecole & Enfance				
ATSEM principal 1 ^{ère} Cl.	1	0,81	1	0,81
Adjoint technique principal 1 ^{ère} Cl.	1	0,81	1	0,81
Animateur Prin. 1 ^{ère} Cl.	1	0,50	1	0,50
Total S.E.	3		3	2,12

Effectif Total	25		20	18,12
-----------------------	-----------	--	-----------	--------------

Ce tableau annule et remplace le précédent.

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS D'INCIVILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS ABANDONNÉS

Les communes et Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération constatent régulièrement des dépôts illégaux de déchets sur l'espace public générant ainsi une dégradation du cadre de vie des habitants du territoire.

Ces dépôts peuvent avoir un impact sur l'environnement (pollution des sols, des cours d'eau, ...) et sur la santé publique.

Certains secteurs du territoire de l'agglomération sont plus impactés par ces déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants, et leurs enlèvements engendrent des coûts importants, tant pour les communes que pour les résidentes et résidents.

Face à ces comportements incivils, les communes ont décidé de mettre en œuvre une procédure de lutte contre les déchets abandonnés par la création d'une amende administrative, sur l'ensemble du territoire de Terres de Montaigu.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la lutte contre les dépôts sauvages de déchets est une priorité pour notre collectivité. Ces incivilités dégradent notre cadre de vie, nuisent à l'environnement et engendrent des coûts importants pour la collectivité en termes de nettoyage et de gestion des déchets. Il est donc impératif de mettre en place des mesures dissuasives pour préserver la salubrité publique et la propreté de notre commune.

Les dépôts sauvages constituent des infractions qui représentent un préjudice financier pour la collectivité, notamment en termes de frais d'enlèvement et de nettoyage, ainsi que d'utilisation des ressources humaines de la collectivité. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative contre le producteur ou le détenteur de déchets, pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

La mise en place de cette amende administrative vise à responsabiliser les auteurs de ces dépôts et à les inciter à adopter des comportements plus respectueux de l'environnement et de la communauté. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale de préservation de notre cadre de vie et de protection de l'environnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article L541-2 du Code de l'environnement qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale, et l'article L.541-3 du même Code qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives,

Vu l'article R1 16-2 du Code de la voirie routière et R 535-E du Code pénal,

Vu le règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Terres de Montaigu,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté et qu'à cet effet il est mis à disposition un service régulier de collecte et de traitement des ordures ménagères,

Considérant que le cadre de vie des habitants fait partie intégrante des priorités de la municipalité,

Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que la création d'amendes administratives est un outil à la disposition du maire qui participe à l'effet dissuasif des interventions de la police municipale,

Considérant que tout déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants constitue une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 15 000 euros,

Considérant que l'enlèvement des déchets abandonnés par les services techniques de la commune représente un coût pour la collectivité,

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, il est demandé aux agents communaux ou intercommunaux, à la suite des constatations de déchets abandonnés, de procéder à la recherche d'une identification dans les déchets abandonnés puis au Maire ou la police municipale de procéder à un relevé d'infraction des auteurs ou autrices telle que définie dans la grille ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'instaurer une amende administrative en cas d'incivilité en matière de déchets abandonnés ou dépôts sauvages ou dépôts d'encombrants pouvant atteindre un montant de 500 euros à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, selon la grille suivante :

Catégories		Tarifs amendes administratives
Petits dépôts	Sacs d'Ordures Ménagères ou sacs de déchets recyclables Autres « contenant » des Ordures Ménagères ou des déchets recyclables	150 €
Dépôts encombrants	Déchets volumineux (déchet de chantier, déchets encombrants, déchets verts, etc.)	300 €

DIRE que lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement,

DIRE qu'en cas d'infraction au règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Terres de Montaigu, le producteur ou le détenteur de déchets sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions appliquées. Il sera informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix,

DIRE qu'en cas de danger grave pour la santé, la sécurité, l'environnement, la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation sera notifiée dans un délai déterminé,

DIRE qu'au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire sera prononcée à l'encontre de l'auteur des faits. Elle prendra la forme d'un arrêté municipal et sera suivi de l'émission d'un titre de recette,

DIRE que l'amende sera perçue par le comptable public au bénéfice de la commune. La recette sera imputée sur le budget général de la commune,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, **CITEO** a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Pour bénéficier de ces soutiens, les communes du territoire vont coordonner leurs actions via une convention de groupement. Les Communes assureront des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. Terres de Montaigu assurera la coordination et le suivi de la bonne exécution du projet en accord avec les communes.

Considérant l'intérêt que présente Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération et les communes pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots).

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO,

VU la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots),

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec **CITEO**.
- Approuve la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots).
- Autorise Monsieur Le Maire à signer, la convention de groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés et par ALCOME en matière de déchets des produits du tabac (mégots) et tous les autres documents associés.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les avenants à intervenir de la convention de groupement de coordination si les modalités de versement des soutiens des éco-organismes devaient évoluer.

CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME POUR LA RÉDUCTION DES DÉCHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la Commune de La Bruffière va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants.
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité.

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Pour bénéficier de ces soutiens, les communes du territoire vont coordonner leurs actions via une convention de groupement. Terres de Montaigu assurera la coordination et le suivi de la bonne exécution du projet en accord avec les communes.

La Commune de La Bruffière est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Considérant le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME ;

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la signature du contrat-type entre la Commune de La Bruffière et ALCOME pour la durée de l'agrément.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.